

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20151028

Dossier : A-436-14

Référence : 2015 CAF 233

**CORAM : LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE WEBB
LA JUGE GLEASON**

ENTRE :

CONSEIL DE LA BANDE DE KITASOO

appellant

et

URBAN DISTILLERS INC.

intimée

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 octobre 2015.

Jugement rendu à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 octobre 2015.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE GAUTHIER

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20151028

Dossier : A-436-14

Référence : 2015 CAF 233

**CORAM : LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE WEBB
LA JUGE GLEASON**

ENTRE :

CONSEIL DE LA BANDE DE KITASOO

appellant

et

URBAN DISTILLERS INC.

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 octobre 2015).

LA JUGE GAUTHIER

[1] La Cour est saisie d'un appel interjeté par le conseil de la bande de Kitsoo à l'encontre d'une décision rendue par la Cour fédérale à l'égard d'une requête en jugement sommaire présentée par l'appellant et la Ville de Terrace dans le contexte de leur action en contrefaçon de leurs marques officielles.

[2] Nous ne sommes pas convaincus que le juge a commis une erreur manifeste et dominante lorsqu'il a conclu qu'aucun des demandeurs n'avait établi qu'il employait les marques aux dates pertinentes (sous-alinéa 9(1)n(i) de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13). Par conséquent, leurs marques n'étaient pas opposables à l'intimée.

[3] Compte tenu de la façon dont les demandeurs ont formulé leur requête en jugement sommaire par laquelle ils sollicitaient une déclaration quant au caractère opposable de leurs marques et une déclaration de contrefaçon contre l'intimée, nous ne retenons pas l'argument de l'appelant selon lequel le juge n'avait pas compétence pour rendre un jugement et ainsi rejeter leur action.

[4] Cependant, en l'absence d'une requête en jugement sommaire à l'égard de la demande reconventionnelle de l'intimée, le juge a commis une erreur en accueillant la demande reconventionnelle.

[5] Par conséquent, l'appel sera accueilli en partie sans frais. Le jugement de la Cour fédérale sera modifié de la façon suivante :

L'action est rejetée avec dépens.

« Johanne Gauthier »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

(APPEL D'UN JUGEMENT PRONONCÉ LE 2 SEPTEMBRE 2014 PAR MONSIEUR LE JUGE MARTINEAU DE LA COUR FÉDÉRALE, DOSSIER N^O T-700-13.)

DOSSIER : A-436-14

INTITULÉ : CONSEIL DE LA BANDE DE
KITASOO c. URBAN
DISTILLERS INC.

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 28 OCTOBRE 2015

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE WEBB
LA JUGE GLEASON

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE GAUTHIER

COMPARUTIONS :

Bruce M. Green POUR L'APPELANT

James J. D. Wagner POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Oyen Wiggs Green & Mutala LLP POUR L'APPELANT
Avocats
Vancouver (Colombie-Britannique)

Silvergate Law POUR L'INTIMÉE
Avocats
Vancouver (Colombie-Britannique)